

VERTALING

23 OKTOBER 1991. — Besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap tot aanwijzing van twee waarnemers belast met het vertegenwoordigen van de Executieve van de Franse Gemeenschap binnen de privé-televisie van de Franse Gemeenschap, de naamloze vennootschap « TVI »

De Executieve van de Franse Gemeenschap.

Gelet op het decreet van 17 juli 1987 over de audiovisuele sector, gewijzigd bij het decreet van 19 juli 1991, inzonderheid op artikel 17bis;

Op de voordracht van de Minister-Voorzitter van de Executieve van de Franse Gemeenschap, belast met Cultuur en Communicatie;

Gelet op de door haar na de beraadslaging van 14 oktober 1991 genomen beslissing,

Besluit :

Artikel 1. De heren Robert Tollet en René Scharff worden aangewezen als waarnemers belast met het vertegenwoordigen van de Executieve van de Franse Gemeenschap binnen de privé-televisie van de Franse Gemeenschap, de naamloze vennootschap « TVI ».

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 12 oktober 1991.

Brussel, 23 oktober 1991.

Vanwege de Executieve van de Franse Gemeenschap ;

De Minister-Voorzitter,

V. FEAUX

 MINISTRE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

Personnel des établissements d'enseignement de la Communauté française. — Arrêt du Conseil d'Etat

Par arrêt n° 38082 du 8/1991 (arrêt Smeets, Denise), le Conseil d'Etat a décidé d'annuler :

— l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 6/1989 par lequel Lucien Charlet, Jean Delhaye, André Philippron, Gisèle Saussez et André Selvais sont nommés chefs d'atelier, à la date du 1er/1989, dans l'enseignement secondaire inférieur et affectés le premier à l'I.T.M.A. Tournai et les quatre suivants à l'I.T.C.F. Mouscron;

— l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8/1989, par lequel Léopold Lapière et Jules Robaye sont nommés chefs d'atelier, à la date du 1er/1989, dans l'enseignement secondaire du degré inférieur et affectés le premier à l'E.E. spécial Hannut et le deuxième à l'E.E. spécial Philippeville;

— l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27/1989 par lequel Nadia Cellier est nommée chef d'atelier, à la date du 1er/1990, dans l'enseignement secondaire du degré inférieur et affectée à l'I.T.C.F. Spa.

Personnel de l'inspection. — Nominations

Par arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 décembre 1991, Mme Gervais, Marie Thérèse est nommée à la date du 1er décembre 1991, à la fonction d'inspecteur de l'enseignement primaire de la Communauté française — cadre de l'inspection de l'enseignement spécial.

Par arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 janvier 1992, M. Dubois, André est nommé à la date du 1er janvier 1992, à la fonction d'inspecteur de cours généraux (mathématiques) dans l'enseignement secondaire du degré inférieur.

Par arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 6 janvier 1992, M. Dahmen, Manfred est nommé à la date du 1er février 1992, à la fonction d'inspecteur de cours généraux (langues germaniques) dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire de la Communauté française.

 REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALSE GEWEST

MINISTRE DE LA REGION WALLONNE

IC — 27050]

Plan de secteur

Un arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 décembre 1991 établit le plan de secteur de Namur pour la commune de Namur, section de Beez (partie).

L'avis de la Commission consultative régionale d'Aménagement du Territoire du 29 mars 1991 est publié ci-dessous.

ÜBERSETZUNG

MINISTERIUM DER WALLONISCHEN REGION

[C — 27050]

Sektorenplan

Durch Erlaß der Wallonischen Regionalexekutive vom 5. Dezember 1991 wird der Sektorenplan Namur für die Gemeinde Beez — Flur Beez (Teil) festgesetzt.

Das Gutachten der regionalen Beratungskommission für Raumordnung vom 29. März 1991 wird hierunter veröffentlicht.

VERTALING

MINISTERIE VAN HET WAALSE GEWEST

[C — 27050]

Gewestplan

Bij besluit van de Waalse Gewestexecutieve van 5 december 1991 is het gewestplan Namen vastgesteld voor de gemeente Namen, sectie Beez (deel).

Het advies van de « Commission consultative régionale d'Aménagement du Territoire » (Regionale Adviescommissie van Ruimtelijke Ordening) van 29 maart 1991 is hierna bekendgemaakt.

AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE REGIONALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DU 29 MARS 1991

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme pour la Région wallonne, notamment l'article 2, les articles 7 à 11 et les articles 166 à 168;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986 établissant le plan de secteur de Namur;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 juin 1989 annulant partiellement le plan de secteur de Namur, en ce qu'il prévoit à Beez (commune de Namur), au nord de la Meuse et à l'est de l'autoroute E411, une zone d'extraction et une extension de zone d'extraction;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 octobre 1989 arrêtant provisoirement le plan de secteur de Namur pour la commune de Namur, section de Beez/partie, planche 47/4;

Vu les réclamations et observations émises par les particuliers et associations de personnes, lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 juillet 1990 au 3 octobre 1990 inclus et répertoriées comme suit :

1. Alliance agricole belge, rue du Grand Feu 117, 5004 Bouge.
2. Association pour la Défense des Sites et des Vallées du Namurois (ASBL).
Hôtel de Croix, rue Saintraint 3, 5000 Namur.
3. Environnement Beez — Long Sart ASBL, rue du Long Sart 50, 5021 Boninne.
4. Pétition comprenant 400 signatures.

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur du 29 novembre 1990;

Vu le dossier d'enquête publique transmis par M. le Gouverneur de la province de Namur à la Commission régionale d'Aménagement du Territoire et mis à la disposition de ses membres, le 8 janvier 1991;

Vu les situations existantes et juridiques du secteur;

La C.R.A.T. émet l'avis suivant le 12 mars 1991 :

— la C.R.A.T. émet un avis favorable pour l'inscription d'une zone d'extraction et d'une zone d'extension d'extraction dans la zone forestière et la zone agricole situées au nord-est de la zone d'extraction sur le territoire de la commune de Namur, section Beez/partie (planche 47/4).

Elle rappelle que les zones tampon sont intérieures au périmètre des zones d'extraction ou d'extension d'extraction.

Dès lors, le litige existant entre les habitants du Long Sart et les exploitants de la carrière concernant le front extrême d'extraction est du ressort du permis d'extraction et de la convention et doit donc être négocié entre les différentes parties (ville de Namur — Comité de quartier — la S.A. Gralex).

Elle considère toutefois que l'exploitation agricole existante de la Ferme du Château et s'étendant sur le plateau au-delà de la zone d'extension d'extraction devrait pouvoir se poursuivre sans être isolée de ses bâtiments d'exploitation.

— En ce qui concerne les réclamations particulières, elle émet les considérations suivantes :

1. Alliance agricole belge : la C.R.A.T. prend acte des considérations émises dans la réclamation qu'elle rejette ayant opté pour la poursuite des activités de la carrière.

2. Association pour la Défense des Sites et des Vallées du Namurois — ASBL : il est pris acte de la demande qui n'est pas compatible avec l'option retenue par la C.R.A.T.

3. Environnement Beez — Long Sart ASBL : il est pris acte des remarques de la réclamation que la C.R.A.T. ne peut retenir ayant opté pour la poursuite des activités de la carrière.

En ce qui concerne plus particulièrement l'argumentation juridique, la C.R.A.T. considère que celle-ci n'est pas de son ressort.

4. Pétition de 400 signataires : il est pris acte de l'opposition à l'extension de la zone de carrière. La C.R.A.T. s'est prononcée en faveur de la poursuite des activités sur ce site, ce qui implique l'inscription d'une zone d'extension d'extraction.

Les problèmes liés à l'environnement ne sont pas du ressort de la présente enquête mais relèvent du permis d'extraction.